

FR_GERICHTE 102 2019 34 vom 29. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2019_34

FR: FR_GERICHTE 102 2019 34 du 29 avril 2019

IT: FR_GERICHTE 102 2019 34 del 29 aprile 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 15

novembre 2018, à l'instance de la Caisse de compensation du canton de Fribourg, est rejetée. 2. Il n'est pas alloué d'équitable indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 3. Les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 110.-, sont mis à la charge de la Caisse de compensation du canton de Fribourg. Ils seront acquittés par prélèvement sur l'avance de frais qu'elle a effectuée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la Caisse de compensation du canton de Fribourg. Les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 150.-, sont prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____, qui a droit à son remboursement par la Caisse de compensation du canton de Fribourg. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 avril 2019/isc La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.